



Accepter l'inacceptable : étude des stratégies de la marine face au refus de la transportation coloniale des forçats du bagne de Rochefort (1849-1854).

Beriet Grégory

[Pour citer cet article](#)

Beriet Grégory, « Accepter l'inacceptable : étude des stratégies de la marine face au refus de la transportation coloniale des forçats du bagne de Rochefort (1849-1854). », *Cycnos*, vol. 28.n° spécial (Le Refus), 2012, mis en ligne en juin 2012.

<http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/246>

Lien vers la notice <http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/246>

Lien du document <http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/cycnos/246.pdf>

[Cycnos, études anglophones](#)

revue électronique éditée sur épi-Revel à Nice

ISSN 1765-3118

ISSN papier 0992-1893

AVERTISSEMENT

Les publications déposées sur la plate-forme épi-revel sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle. Conditions d'utilisation : respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

L'accès aux références bibliographiques, au texte intégral, aux outils de recherche, au feuilletage de l'ensemble des revues est libre, cependant article, recension et autre contribution sont couvertes par le droit d'auteur et sont la propriété de leurs auteurs. Les utilisateurs doivent toujours associer à toute unité documentaire les éléments bibliographiques permettant de l'identifier correctement, notamment toujours faire mention du nom de l'auteur, du titre de l'article, de la revue et du site épi-revel. Ces mentions apparaissent sur la page de garde des documents sauvegardés ou imprimés par les utilisateurs. L'université Côte d'Azur est l'éditeur du portail épi-revel et à ce titre détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation du site. L'exploitation du site à des fins commerciales ou publicitaires est interdite ainsi que toute diffusion massive du contenu ou modification des données sans l'accord des auteurs et de l'équipe d'épi-revel.

EPI-REVEL

Revue électronique de l'Université Côte d'Azur

Accepter l'inacceptable : étude des stratégies de la marine face au refus de la transportation coloniale des forçats du bagne de Rochefort (1849-1854)

Grégory Beriet

Grégory Beriet est Docteur en histoire moderne et contemporaine au Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique (CRHIA, Nantes/La Rochelle). Ses dernières publications sont : « Le corps contraint : les forçats espagnols au bagne de Rochefort sous le premier Empire », in. *Les étrangers dans les villes ports : expériences française et allemande (XVe - XIXe siècles)*, sous la dir. de Michaël Augeron & Pascal Even, Paris, Les Indes Savantes, 2011, pp. 157-166 ; « La peau, ses représentations et ses traitements chez les officiers de santé de la marine aux XVIIIe et XIXe siècles », in. *Nouvelles Dermatologiques*, n° 8, Octobre 2010, pp. 456-461 ; et « Le corps malade et souffrant : vivre, survivre et mourir à l'hôpital (Rochefort, fin XVIIIe-milieu XIXe siècle) », in. *Corps saccagés : une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, sous la dir. de Frédéric Chauvaud, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 139-149.

Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique, Nantes / La Rochelle

Notre article se propose d'étudier les stratégies de refus utilisées par les forçats du bagne de Rochefort pour éviter la transportation. Ne pouvant les contraindre en vertu du principe de non rétroactivité des lois, l'administration maritime va quant à elle tenter de convaincre ces derniers, avant d'user de méthodes plus coercitives. Notre propos s'articulera principalement autour de la trame narrative de cette liquidation du bagne de Rochefort, dont les derniers forçats seront évacués en 1854. Dans cette perspective, nous utiliserons principalement les correspondances du commissaire du bagne de Rochefort, qui rassemblent des informations relatives aux plaintes et objections des détenus. Mais nous analyserons également les registres de punitions et les archives du tribunal maritime spécial, en cherchant à comprendre en quoi les infractions peuvent traduire des modalités pratiques de refus.

Introduction

Lors des élections de 1849, Louis Napoléon Bonaparte avait fait de la transportation coloniale l'un des thèmes majeurs de sa campagne en matière de lutte contre la récidive criminelle. Cependant, une fois arrivé au pouvoir, ce dernier se heurte au principe de non rétroactivité des lois françaises qui

empêche de transporter d'autorité des forçats, condamnés par les tribunaux d'instance, à effectuer leurs peines dans des bagnes métropolitains. Pour l'administration de la marine, chargée de liquider rapidement ses institutions carcérales, l'objectif consiste donc à convaincre ces détenus du bien fondé de la transportation. Pour parvenir à ses fins, l'autorité militaire use d'une rhétorique dont la charge bienveillante ne manque pas de susciter le scepticisme de certains forçats, tandis que d'autres se laissent rapidement séduire. Notre communication se propose d'étudier cet épisode historique en nous intéressant tout particulièrement aux logiques qui sous-tendent le refus ou l'acceptation des détenus, en nous appuyant notamment sur la trame chronologique des événements qui s'échelonnent entre 1849 et 1854, date du départ des derniers forçats de Rochefort. Dans cette perspective, nous utiliserons principalement les correspondances du commissaire du bague de Rochefort, qui rassemblent des informations relatives aux plaintes et objections des détenus. Mais nous analyserons également les registres de punitions et les archives du tribunal maritime spécial, en cherchant à comprendre en quoi les infractions peuvent traduire des modalités pratiques de refus.

Le refus, une constante du bagnard Face aux refus de l'institution pénitentiaire

Le refus semble caractériser la vie du bagnard. Refus de liberté tout d'abord puisqu'en tant que peine infamante, le forçat se retrouve à la fois dépossédé de son autonomie de mouvement et dans le même temps contraint d'effectuer les tâches que lui assigne l'administration maritime. Par ailleurs, au sein de la panoplie des sanctions qui peut s'abattre sur lui, le forçat se trouve régulièrement confronté à un panel de punitions qui se caractérise lui aussi par des formes diverses de refus : retirer la ration de vin, réduire la portion de nourriture ou encore renvoyer des chantiers navals avec assignation à la double chaîne constituent des châtiments fréquents qui visent à faire plier le détenu en lui ôtant une portion importante de ses quelques menues gratifications.

Par ailleurs, l'administration du bague organise un système répressif d'inclusion et d'exclusion qui s'inscrit dans les habitudes les plus intimes des forçats. L'exemple le plus flagrant de cet état de fait reste incontestablement celui de la lecture. En effet, les forçats se voient proscrire un certain nombre de journaux et livres. L'inventaire de la bibliothèque du bague en 1843 témoigne de la prégnance de ce dispositif, puisque la liste des œuvres autorisées se limite à quelques textes de lois, des journaux militaires ou encore des ouvrages savants sur la criminalité visant davantage à jeter l'opprobre sur les détenus qu'à favoriser une hypothétique réinsertion :

Bulletins des lois

De l'an 2 République à 1816 : 46

De 1831 à 1833 : 12

De 1834 à 1839 : 8

De 1840 à 1841 : 8

1842 : 4

Journal militaire

De 1821 à 1842 : 48

Annales militaires

De 1809 à 1825 : 19

Théorie de l'emprisonnement par Charles Lucas : 3

Rapport sur les prisons par Moreau-Christophe : 2

Dictionnaire : 1¹ »

A côté de la lecture, le travail apparaît également comme un élément visant à marquer le corps du détenu, pour mieux le discriminer du reste du corps social. La direction du bague enserme le forçat dans une logistique productiviste au sein de laquelle son passé professionnel constitue un élément de régulation primordial. Les métiers exercés antérieurement par les accusés peuvent se révéler handicapants, notamment pour tous ceux qui sont originaires du monde rural. Inutiles professionnellement dans une enceinte portuaire comme celle de l'arsenal de Rochefort, ces derniers se voient cantonnés aux tâches les plus ingrates (cordelle, manutention avec transport de charges lourdes etc.). Le caractère inopérant des processus de réinsertion sociale, très peu développés par la

¹ Correspondance du Commissaire du bague de Rochefort au Commissaire des travaux, 14 décembre 1843, Service Historique de la Défense de Rochefort, Série 1.0, Volume 22.

marine de guerre, ne leur laisse que peu d'espoirs d'accéder à un meilleur travail. La conséquence logique, soulignée mais mal analysée par Louis-René Villermé, se traduit par une plus grande mortalité de ces catégories de population².

Le refus comme arme subversive

Si la multiplicité des formes de refus (réclusion, retranchement, exclusion rationnement etc.) constitue un élément structurant des dispositifs répressifs de l'administration du bagne, le refus, en tant que posture de rébellion, apparaît également comme une caractéristique majeure de la psychologie collective de la chiourme. Lorsque l'on observe plus finement les registres de punitions des condamnés, on ne peut que constater la prégnance de cette stratégie dans les formes de révolte du forçat. Le refus permet à ce dernier de s'opposer à l'ordre établi et, dans une certaine mesure, de triompher, tout du moins temporairement. En déniait à l'autorité pénale le droit de le contraindre, le forçat récupère une part de son intégrité physique ainsi que de sa singularité psychique³. Les prisonniers politiques, de part leurs expériences personnelles et leurs capacités d'intellection de l'institution pénale, usent de façon récurrente de ces procédés. Ainsi, le charretier Gautron, admis en 1849 au bagne de Rochefort pour attentat contre le gouvernement, se voit infliger 10 jours de réclusion pour « avoir lu le *Siècle*, et avoir opposé de la résistance à le rendre⁴ ». Le cotonnier Lebelleguy, condamné pour le même crime que Gautron, écope quant à lui de deux mois de couple et travail de force pour « refus de travail et manque de respect⁵ ». Le refus peut également révéler des formes de solidarités entre forçats. Ainsi, le forçat Jacques-Paul Volage est condamné à être accouplé jusqu'à nouvel ordre « pour ne pas avoir empêché un forçat (nommé Guérin) d'assassiner un garde⁶ ».

Ces formes de refus se retrouvent également dans les interrogatoires menés par l'autorité du tribunal maritime spécial, lorsque les forçats se voient confondre pour un crime ou un délit. Ainsi, certains excluent d'adopter une position d'aveu et de repentir face au procureur, à l'instar de Pierre Durand, accusé d'injures, rébellion et voies de faits sur un garde-chiourme :

« Mercredi dernier [...] ne fûtes-vous pas détaché de la chaîne dans la salle Saint-Gilles pour faire partie des cinq couples de forçats destinés à aller chercher de l'eau à la fontaine pour la chaudière ?

Réponse : Non.

Question : Ne voulûtes-vous pas [...] aller à la fontaine sans attendre les deux derniers couples ?

Réponse : Non.

[...]

Question : N'avez-vous pas, dans la discussion que vous avez eue avec le garde rondier, dit à ce garde que vous n'aviez pas d'ordre à recevoir de lui ?

Réponse : Non, Monsieur.

Question : Ne lui avez-vous pas dit en outre : ' Allez-vous faire foutre' ?

Réponse : Non.

Question : Le garde ainsi injurié n'a-t-il pas voulu prendre votre numéro, pour faire un rapport et ne lui avez-vous pas dit : 'je vous défends de le prendre' ?

Réponse : Non ; c'est après m'avoir donné le coup de pied qu'il a sauté sur moi pour me prendre mon numéro.

[...]

Question : Si vous ne vous sentiez pas coupable, pourquoi avoir résisté et persisté même dans votre résistance, lorsque le garde a voulu saisir votre numéro ?

² Valette, Jacques. « Le bagne de Rochefort (1815 - 1852). », in. *L'impossible Prison : recherches sur le système pénitentiaire*, sous la dir. de Perrot (M.) Paris, Seuil. 1980, pp. 206-235. Zysberg, André. « Politiques du bagne (1820 - 1850). », in. *L'impossible prison*, op. cit. , pp. 165-205.

³ Foucault, Michel. « La technologie politique des individus. », *Dits et écrits (1976-1988)*, Vol II, sous la dir. de Ewald (F.) & Defert (D.), Paris, Gallimard, 2001 [1994], pp. 1632-1635. Stiegler, Bernard, *Passer à l'acte*, Paris, Galilée, 2003, pp. 40-44.

⁴ Registre de punitions des condamnés, 14270, S.H.D.R, Série 1.O, Volume 52.

⁵ Ibidem., 14274.

⁶ Ibidem., 12796.

Réponse : Je n'ai pas résisté et le garde a pris mon bonnet à la fontaine⁷. »

Le refus manifeste ici la perception d'une iniquité politique profonde dans le régime judiciaire du bagne, à savoir l'instruction à charge. La parole du garde-chiourme – y compris si ce dernier n'a pu justifier d'une quelconque preuve de voies de faits⁸ – se trouve valorisée là où celle du forçat est niée, systématiquement rabattue du côté du mensonge par le procureur. En refusant d'admettre une réalité préexistante dans l'imaginaire du procureur, Durand espère lui donner du fil à retordre. Le refus prend ici la forme d'un défi lancé au bourreau.

Cette stratégie de refus prend une dimension collective à partir du moment où le système de la transportation outre-mer est entériné. Suite à l'élection de Louis Napoléon Bonaparte en décembre 1848, les choses vont considérablement s'accélérer. En effet, la transportation avait déjà été adoptée pour les crimes politiques des républicains et socialistes de 1848, et ceci par le décret du 27 juin 1848, faisant suite aux manifestations contre la fermeture des ateliers nationaux⁹. Néanmoins, si plusieurs centaines de ces hommes ont pris la direction de l'Algérie, c'est une autre destination qui attend les forçats détenus dans les bagnes métropolitains de Brest, Toulon et Rochefort, ce dernier étant le premier des trois à fermé ses portes : il s'agit de la Guyane.

Face aux refus de la transportation, stratégies, contraintes et rétentions d'informations

Les craintes de la chiourme

Si la fermeture effective du bagne de Rochefort intervient en 1852, le projet consistant à déplacer la chiourme vers Cayenne est antérieur d'au moins trois ans. La première trace archivistique explicite que l'on peut trouver dans les correspondances officielles remonte au mois de décembre 1849, lorsque le ministre de la marine exige que l'on établisse une nouvelle numérotation des détenus :

« De cette façon, les mutations qui surviendront dès le 1^{er} janvier 1850 pourront être consignés en un lieu convenable, et le travail complémentaire du renouvellement s'exécutera sans embarras¹⁰. »

Mais transporter les forçats détenus depuis plusieurs années à Rochefort demeure une affaire délicate. En effet, étant donné que la loi française inscrit la non-rétroactivité des lois comme principe intangible de sa justice, il apparaît inapproprié de contraindre par décret les forçats condamnés à effectuer leurs peines dans les bagnes métropolitains, à mener ces dernières à leur terme dans un bagne colonial. Pour contourner cette difficulté, l'objectif consiste donc à les convaincre du bien-fondé de la déportation. Voici donc l'administration maritime du bagne reconvertie en « agent publicitaire » ou propagandiste des bienfaits de l'œuvre civilisatrice coloniale française.

En effet, c'est tout d'abord autour de cette rhétorique que les autorités maritimes vont échafauder leur argumentaire. Il suffit pour s'en convaincre de reprendre certains passages du discours du commissaire général de Guyane Sada Garriga, lors de l'arrivée des premiers convois de forçats en Guyane :

« J'ai mission de vous faire vivre une vie nouvelle. En France, vous êtes des criminels ; ici, je ne veux voir que des hommes repentants. Arrivés à Cayenne, je ne vous demanderai que peu de travail pour vous donner le temps de vous acclimater. Ce travail sera pour vous un moyen d'hygiène et de distraction [...] le gouvernement de la France vous enverra vers vos familles. Je marierai les célibataires, et vos enfants [...] élevés dans la pratique de la vertu feront oublier, par leur bonne conduite, les fautes de leurs pères¹¹. »

⁷ Interrogatoire de Pierre Durand, 12 décembre 1820, S.H.D.R, Série 1.O, Vol 601.

⁸ Dans ce cas précis, le médecin chargé d'étudier les blessures supposées sérieuses du garde, n'a pu déceler qu'une simple ecchymose. Rapport du médecin légiste, 10 décembre 1820, S.H.D.R, Série 1.O, Vol 601

⁹ Barbançon, Louis-José. « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaires). », *Criminocorpus* : revue hypermedia, 2008, url: <http://criminocorpus.revues.org/148>. Barbançon, Louis-José. « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises. », *Criminocorpus* : revue hypermedia, 2006, url : <http://criminocorpus.revues.org/149>.

¹⁰ Dépêche Ministérielle, 12 décembre 1849, S.H.D.R, Série 1.O, Vol 13

¹¹ Cité par Pierre, Michel, *Le dernier exil : histoire des bagnes et des forçats*, Paris, Gallimard, 1989, pp 65-66.

Sans se montrer aussi lyrique que son homologue guyanais, le commissaire du bagne de Rochefort use également d'une rhétorique emprunte de paternalisme :

« Cette émigration volontaire aura aussi l'avantage de purger le pays de ces gens sans asiles, qui une fois sortis du bagne, n'ont que le vol pour ressource même lorsqu'ils le quittent avec de bonnes intentions irréalisables pour la plupart d'entre eux, il faut le reconnaître¹². »

Néanmoins, les convictions politiques des autorités militaires ne s'accompagnent pas d'une adhésion massive des forçats. Si dès les premières semaines de 1852, le tiers de la chiourme a accepté de se faire transporter, en revanche, les volontaires se font rares dès le mois suivant, tandis que la teneur des questions adressées au commissaire par les forçats rochefortais en dit long sur les silences pesants de l'autorité quant à leur futur sort :

« Aurons-nous des fers ?

Pourrons-nous revenir en France quand nous aurons fini le temps du travail obligatoire ?

Nos familles pourront-elles immédiatement venir habiter la Guyane ?

Pourrons-nous les faire habiter la Guyane quand nous serons rendus à la liberté, si on nous oblige à rester à la Guyane ?

Le temps du travail obligatoire différera-t-il de beaucoup de celui qui nous reste de notre peine, et quel sera celui pour les hommes à vie ?¹³»

Les questions relatives aux réductions de peine et au retour possible en métropole constituent les principales sources de préoccupations des forçats. Ces derniers craignent à juste titre que la déportation se transforme en relégation perpétuelle, ce qui sera confirmé d'ailleurs par la loi du 30 mai 1854 créant officiellement les institutions pénitentiaires coloniales. De surcroît, les éléments les plus dangereux (multirécidivistes, spécialistes de l'évasion etc.) apparaissent comme les détenus les plus réfractaires à cette proposition, ce qui ne manque pas d'inquiéter le commissaire du bagne. Ce dernier redoute en effet que les protestations souvent bruyantes de cette catégorie de forçats ne rejaillissent sur l'ensemble de la chiourme¹⁴. Et c'est au regard de l'attitude de ces derniers que l'étau va se resserrer. Face aux refus réitérés de quelques-uns, l'administration pénale va opposer des formes de contrainte toujours plus prégnantes, avec l'appui stratégique de l'ensemble de la société civile.

Refuser et contraindre

En ce qui concerne les forçats multirécidivistes, le commissaire du bagne adopte une stratégie à la fois simple et sournoise ; condamner à la transportation tout forçat qui effectuerait une tentative d'évasion, tout en stimulant son inclination à effectuer ces tentatives. En effet, tout en exigeant d'user de la transportation comme un épouvantail à l'encontre des forçats, celui-ci reconnaît en filigrane que la fermeture annoncée des bagnes métropolitains va favoriser les desseins délictueux des criminels les plus hardis dans l'exercice délicat de l'évasion :

« De 1806 à 1817 au lieu de trois ans de prolongation de peine, c'était vingt-quatre ans ou une commutation à vie déguisée pour les hommes à temps. La transportation serait donc une peine moins forte et aurait un avantage immense, celui de mettre les condamnés hors d'état de tenter de nouvelles évasions [...] la crainte de la suppression des bagnes et de l'encellulement va exciter une grande partie de ceux qui ont refusé de partir pour Cayenne à tenter de quitter le bagne par le même moyen¹⁵. »

L'autre élément important des dispositifs coercitifs qui s'exerce à l'encontre des forçats ne vient pas de l'administration du bagne mais plus généralement de la société civile. En effet, les discours politiques autour de la crainte des multirécidivistes habilement mis en scène par Bonaparte lors de sa campagne électorale, s'accordent avec les peurs véhiculées par la bourgeoisie à propos de ces condamnés. Ainsi, durant la deuxième moitié des années 1840, un grand nombre de villes françaises vont promulguer des arrêtés d'interdiction de séjour de forçats. En 1846, ces derniers sont interdits de

¹² C.Com, 8 janvier 1852, Commissaire Général, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

¹³ Idem

¹⁴ C.Com, 2 septembre 1850 & 9 février 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

¹⁵ C.Com, 8 janvier 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

séjour dans les communes de Rezé, Doulon, Saint Sébastien et Chatenay¹⁶. Quelques mois après, c'est Toulouse et ses environs qui leur emboîtent le pas¹⁷. En novembre 1848, c'est la ville du Havre et sa périphérie qui leur sont proscrits¹⁸. Tandis qu'en 1837, le commissaire de Toulon réclamait l'abolition de la surveillance de haute police¹⁹, le gouvernement républicain, quant à lui, accentue la répression à l'égard des forçats. En 1849, il proroge l'interdiction des villes de Mulhouse, Reims et Limoges²⁰. Le 2 juillet 1849, c'est au tour de Chalon-sur-Saône²¹. Finalement c'est à Louis Napoléon qu'il reviendra de trancher définitivement cette question en les expulsant de France.

Cette vision pathogène des forçats joue très un rôle décisif dans la manière dont ces derniers déconsidèrent les potentialités de réinsertion sociale. S'amender, « refaire sa vie », paraît dès lors s'inscrire dans une dimension chimérique :

« Hé! Non! Non! Il est impossible de corriger les hommes en les jetant pêle-mêle dans un pareil lieu. Dans une si épouvantable école, quelles mœurs peut avoir un homme ? Quelles leçons peut-il prendre ? Quelles résolutions peut-il former ? Quel espoir viendra l'aider quand après avoir fait un quart de siècle de galère, on lui jettera à la face une commutation de dix ans en lui disant : 'Quand toutes tes forces seront épuisées, quand tu auras perdu tous tes parents et amis, quand tu n'auras plus pour toute ressource qu'à tendre cette main flétrie par trente années de misère à la charité du premier venu, tu auras la liberté'²² »

Par ailleurs, avec l'abolition de l'esclavage proclamée en 1848, les forçats acquièrent une utilité nouvelle outre-mer, en se substituant au moins partiellement aux esclaves de Guyane. Cette réalité prend un relief particulier à la fin des années 1840, époque où l'administration maritime insiste sur le fait que la chiourme a perdu ce qui fonde son utilité et, dans une certaine mesure son identité, à savoir l'efficacité de sa force de travail. C'est le sens des propos du ministre de la marine Rosamel, adressés à l'Assemblée nationale dans une lettre de 1838 :

« Je suis également convaincu qu'il y aurait un très grand avantage, sous le rapport financier, à n'avoir plus l'obligation d'entretenir les bagnes. Ainsi que le fait remarquer M. Tupinier, il y a beaucoup de travaux dont il eut été possible de se passer, et qu'on n'aurait même pas songé à entreprendre sans la facilité d'y employer des forçats auxquels on n'avait à payer chaque jour que des salaires insignifiants [...] Il est évident aussi qu'on suppléerait facilement et économiquement par des machines à une partie des travaux que font les forçats²³. »

La création des ateliers nationaux et les débats qui aboutirent à l'abolition du travail dans les prisons et les maisons de force en 1848, jettent un discrédit puissant sur les forçats. Incontestablement, les multiples réactions, allant de la violence à la folie, qui émaillent la vie du bague de Rochefort entre 1848 et 1852, témoignent du délitement identitaire des ces hommes qui, en plus de la privation de liberté, affrontent également le déni de leur utilité en tant que rouage essentiel de la productivité navale.

Du refus à la résignation

La coercition exercée par l'administration navale à l'encontre de la chiourme, pour contraindre cette dernière à accepter la transportation, connaît une dernière phase caractérisée par une approche stratégique du refus. En effet, pour inciter les forçats rochefortais à s'inscrire sur les listes de déportés,

¹⁶ D.M, 4 mai 1846, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 10. Il s'agit d'un élargissement des communes contiguës de Nantes, déjà interdites aux forçats.

¹⁷ D.M, 25 août & 24 septembre 1846, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 10.

¹⁸ D.M, 17 novembre 1848, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 12.

¹⁹ Castan, Nicole & Zysberg, André, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*. Toulouse, Privat, 2002, pp 203-204.

²⁰ D.M, 8 janvier 1849, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 13.

²¹ D.M, 2 juillet 1849, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 13

²² La légende noire du bague : *Manuel du forçat Clémens*, présenté par Michel Pierre, Paris, Gallimard, 1992, pp. 62-63.

²³ Cité par Tocqueville, Alexis de & Beaumont, Gustave, *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Vol 2, Paris, Gallimard, 1984, pp 154-155.

le ministère de la marine leur dénie toute prise sur le déroulement des opérations destiné à aboutir à la fermeture du bagne.

Dès la mi-février, l'ensemble du personnel de surveillance et la totalité de la chiourme prennent connaissance de la décision d'évacuer entièrement et rapidement le bagne. Le chef des chiourmes sait que cette annonce va l'obliger à renforcer les mesures de surveillance : « *Il ne faut point se dissimuler que la mesure adoptée va faire tenter des évasions*²⁴. »

Cependant cette officialisation de la fermeture a également un effet antinomique. Un jour après l'envoi des premiers condamnés destinés à être embarqués pour Brest et Cayenne, le nombre de forçats acceptant d'être transportés en Guyane augmente considérablement :

« Depuis que le ministre par une dépêche en date du 17 février a fait connaître que le bagne serait sous peu de temps, entièrement évacué, j'ai reçu un certain nombre de nouvelles adhésions²⁵. »

En mars 1852, le nombre total de condamnés ayant consenti à être transportés s'élève à 529²⁶. Début mai, 200 condamnés sont embarqués sur la corvette le Laborieux afin d'être amenés à Brest et le 21 mai 1852, il reste à Rochefort 228 condamnés, dont 213 doivent être acheminés jusqu'à Cayenne²⁷.

Les gardes suivent également le mouvement. Dès le mois de janvier, certains d'entre eux demandent à être transférés. Le gouvernement se doit en effet de recruter des hommes pour encadrer les transportés. Il lui suffit pour cela de faire peser sur eux une pression économique :

« [...] ces demandes [...] m'ont été pour la plupart du temps adressés par ces agents pour ne pas perdre leur temps de service à l'État, et dans la crainte de se trouver sans emploi si l'on supprime les bagnes²⁸. »

En dépit du fait que les simples agents de surveillance ne soient pas autorisés à aller en Guyane, certains en font tout de même la demande²⁹. Des adjudants et sous-adjudants sont quant à eux sérieusement encouragés à partir, sachant qu'ils perdront leur droit à l'avancement en cas de refus³⁰.

Cette débandade génère des tensions au sein de la chiourme. Ainsi, depuis 1851, des forçats sont employés au creusement de fosses servant à l'immersion des bois de bateaux. Ces travaux, qui nécessitent la présence de centaine d'hommes, se déroulent à l'extérieur de l'arsenal, autrement dit sous haute sécurité. Or, en mars 1852, certains forçats travaillant encore sur ce chantier se révoltent et incitent le reste de la troupe à les suivre. Nous ne connaissons malheureusement pas les raisons exactes de cette mutinerie, mais les punitions sont à la hauteur de la crainte qu'elle a suscité : bastonnade pour les meneurs et cellule pour ceux qui les ont défendus³¹.

Après ce baroud d'honneur, le bagne semble se vider de façon méthodique. En juin 1852, le commissaire annonce fièrement que sa fermeture n'est plus qu'une question de jours :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les mesures sont prises pour assurer l'exécution des ordres qui seront ultérieurement donnés pour la complète évacuation du bagne³². »

Début juillet, il ne reste plus que trois forçats qui n'ont pas pu être transportés pour des raisons de santé. Le 16 juillet 1852, une cérémonie religieuse à l'église Saint-Louis est organisée pour célébrer le départ des derniers forçats, la fermeture du bagne, et aussi indirectement, la personne du prince président Louis Napoléon.

²⁴ C.Com, 19 février 1852, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

²⁵ C.Com, 28 février 1852, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

²⁶ C.Com, 29 mars 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

²⁷ C.Com, 29 mars, 2 & 8 mai 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

²⁸ C.Com, 29 janvier 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

²⁹ C.Com, 8 mars 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

³⁰ *Idem.*

³¹ C.Com, 9 mars 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

³² C.Com, 1er juillet 1852, Com.Gen, S.H.D.R, Série 1.0, Vol 23.

Conclusion

Dans une pièce de théâtre malheureusement trop méconnue et intitulée *Marée Basse*, Jean Duvignaud met en scène un forçat rochefortais prénommé Gédéon, dont l'attitude est traversée par le refus : refus de l'affection de sa femme, refus de lever la tête et d'exprimer une once de fierté, refus de vivre etc. Ce que l'auteur met en lumière ici réside dans la capacité de déstructuration psychique et corporelle de l'institution pénitentiaire. Face à cela, le refus devient par conséquent une arme qui peut être utilisée à dessein pour défier l'autorité. Il est en effet difficile de le sanctionner dans certains cas. Reste que face à la transportation, nous pouvons noter deux choses. Premièrement, l'exemple de la transportation des bagnards de Rochefort vers la Guyane questionne la notion même de résilience, car il n'est pas évident ici de déduire qu'accepter la transportation procède uniquement de la volonté de se soumettre à une situation irréductible dans l'espoir hypothétique d'en tirer parti. Les forçats ne s'accrochent pas de cette situation et pour les convaincre, l'autorité maritime se voit contrainte d'instrumentaliser la vérité quant au sort qui leur est réservé. Deuxièmement, et c'est peut-être le point le plus significatif, la transportation et son contexte politique, à savoir l'avènement de la seconde République, a permis de faire émerger au bagne de Rochefort des formes de refus collectif, dont la portée doit nous interroger quant à l'émergence d'une conscience de l'oppression chez les classes dites « dangereuses ». Pris séparément, les refus peuvent apparaître comme des actes isolés de protestation. Cependant, les craintes de l'administration maritime relatives aux communications entre forçats et ouvriers au sein de l'arsenal font réellement redouter la portée de ces quelques formes de rébellion. Le refus, s'il conduit à la résignation par le biais d'une coercition de gouvernement, a également revêtu une dimension politique significative au sein de la chiourme.

Bibliographie

Archives : Bibliothèque nationale de France, Service Historique de la Défense de Rochefort, et Musée de l'Ancienne École de Médecine Navale de Rochefort.

- Barbançon, Louis-José. « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaires). », *Criminocorpus : revue hypermedia*, 2008, url : <http://criminocorpus.revues.org/148>.
- Barbançon, Louis-José. « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises. », *Criminocorpus : revue hypermedia*, 2006, url : <http://criminocorpus.revues.org/149>.
- Bendhif-Syllas, Myriam. « Les "corps perdus" de Mettray. », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 8, 2006, pp. 133-148.
- Carlier, Christian. « Histoire de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien régime à nos jours. », *Criminocorpus : revue hypermedia*, 2009, url : <http://criminocorpus.revues.org/313>.
- Castan, Nicole & Zysberg, André. *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*. Toulouse, Privat, 2002.
- Chantraine, Gilles. « Les savoirs des prisons : rationalité punitive et savoirs critiques. », *Tracés : Revue de sciences humaines*, Hors-série, 2009, pp. 99-110.
- Delorge, Benjamin. *Le service de santé au bagne de Rochefort (1766 - 1852)*, thèse soutenue à l'université de Bordeaux, 1972.
- Donet-Vincent, Danièle. « De l'esclavage et du bagne en Guyane française. », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n° 18, 1999, pp. 83-93.
- Foucaud, Pierre-Hyacinthe. *Esquisse sur l'hygiène des bagnes et en particulier sur celui de Rochefort*. Vol. 1. Rochefort, Poussielgue, 1839.
- Foucault, Michel. « La technologie politique des individus. », *Dits et écrits (1976-1988)*, Vol II, sous la dir. de Ewald (F.) & Defert (D.), Paris, Gallimard, 2001 [1994], pp. 1632-1647.
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris, Gallimard, 1975.
- La légende noire du bagne : Manuel du forçat Clémens, présenté par Michel Pierre*, Paris, Gallimard, 1992.
- Pierre, Michel, *Le dernier exil : histoire des bagnes et des forçats*, Paris, Gallimard, 1989.
- Stiegler, Bernard, *Passer à l'acte*, Paris, Galilée, 2003.
- Tocqueville, Alexis de & Beaumont, Gustave, *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, 1984

- Toth, Stephen A. « The Lords of Discipline. The Penal Colony Guards of New Caledonia and Guyana. », *Crimes, histoire et sociétés*, n°7/2, 2003, pp. 41-60.
- Valette, Jacques. « Le bagne de Rochefort (1815 - 1852). », Paris, Seuil. 1980, pp. 206-235.
- Zysberg, André. « Politiques du bagne (1820 - 1850). », sous la dir. de Perrot (M.), Paris, Seuil. 1980, pp. 165-205.